

N° 22/CJ-DF du répertoire

N° 2023-114/CJ-DF du greffe

AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

Jean Meya ANAGONOU
Richard Sakponou HOUNDEGLASSO
Thomas SOUMOUHOUE et treize (13) autres
(*Me Maximin E. CAKPO-ASSOGBA*
C/

Collectivité DOUFODJI représentée par
Mahinou DOUFODJI
(Mes Magloire YANSUNNU, Jean de DIEU
HOUSSOU, Hippolyte YEDE et Nadine DOSSOU
SAKPONOU)

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu les actes n° 13/23 et 14/23 du 16 janvier 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels maître Maximin CAKPO ASSOGBA, conseil de Jean MEYA et quinze (15) autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°105/1CH.DPF-22 rendu le 13 décembre 2022 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

Ouï l'avocat général **Jacques Memavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes n° 13/23 et 14/23 du 16 janvier 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Maximin CAKPO ASSOGBA, conseil de Jean MEYA et quinze (15) autres, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°105/1CH.DPF-22 rendu le 13 décembre 2022 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 2726 et 0658/GCS des 25 juillet 2023 et 1^{er} février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que les parties ont produit leurs observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les pièces du dossier, que par requête à Cotonou, Jean MEYA ANAGONOU, Richard HOUNDEGLASSO et autres ont saisi le tribunal de première instance de Cotonou d'une action en confirmation de leurs droits de propriété sur des parcelles acquises auprès de Kadja es qualité aînée des héritiers DOUFODJI et de chef collectivité et en indemnisation pour les dégâts causés par Comlan DOUFODJI ;

Que la juridiction saisie, par jugement n°19/2CB/98 rendu le 10 mars 1998 a, entre autres, débouté ceux-ci de leurs demandes, déclaré nulles les ventes portant sur le domaine indivis et enjoint aux héritiers d'en procéder au partage ;

Que sur appels de Jean MEYA ANAGONOU, Richard Sakponou HOUNDEGLASSO et autres, la cour d'appel de Cotonou, par arrêt

n°105/1CH.DPF-22 rendu le 13 décembre 2022 a, entre autres, déclaré irrecevable l'appel relevé pour le compte des autres acquéreurs de DOUFODJI, l'instance éteinte par l'effet de la péremption et dit que le jugement entrepris a force de chose jugée ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi par fausse interprétation des articles 471 et 472 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en deux branches réunies

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la violation de la loi par fausse interprétation des dispositions des articles 471 et 472 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en ce qu'il a retenu que la demande de poursuite du procès formulée à l'audience du 21 avril 2009 par Comlan Etienne DOUFODJI ne peut être analysée comme une diligence interruptive de la péremption au motif que cette demande n'a pas été suivie de la diligence attendue, alors que, selon les moyens réunis, au sens des dispositions des articles 471 et 472 alinéa 2 du code susvisé, les demandeurs au pourvoi n'ont pas opposé par voie d'exception la péremption à la demande du 21 avril 2009 ; qu'il est imposé aux parties d'accomplir une diligence processuelle traduisant leur volonté de ne pas abandonner l'instance dans un délai de trois ans ;

Qu'en violation de ces dispositions, la cour d'appel a dénié tout effet interruptif de la péremption à cette diligence ;

Que l'arrêt attaqué encourt cassation de ce chef ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 472 alinéa 2 du code susvisé que la péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties ; qu'elle peut être opposée par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai de péremption ;

Que ne constitue pas de diligences interruptives du délai de la péremption une demande non suivie d'acte de procédure de nature à faire progresser l'instance ;

Qu'en énonçant « *que cette demande de poursuite d'instance non suivie de la diligence attendue et cause des renvois successifs ... ne peut être analysée comme une diligence interruptive* », les juges d'appel ont exactement décidé ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen tiré de l'insuffisance de motif

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de l'insuffisance de motifs en ce que les juges d'appel ont jugé que l'article 477 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes n'est pas applicable en l'espèce, sans indiquer le motif qui sous-tend leur décision, alors que, selon le moyen, les juges d'appel doivent indiquer le motif qui fonde leur décision ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que les juges d'appel ont énoncé « *que l'article 477 alinéa 2 du même code dispose que le délai de péremption continue à courir en cas de suspension de l'instance sauf si celle-ci n'a lieu que pour un temps ou jusqu'à la survenance d'un évènement déterminé, ce qui n'est pas le cas d'espèce* » ;

Que par ces énonciations, les juges d'appel ont suffisamment motivé leur décision ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen tiré de la dénaturation

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué la dénaturation de l'acte d'appel en ce que les juges d'appel ont déclaré irrecevable l'appel interjeté par Aballo TOSSOUDE, Richard HOUNDEGLASSO, Jean MEYA ANAGONOU et Agbidossessi DEGBESSOU es-qualité de représentants des autres acquéreurs de la collectivité DOUFODJI au motif qu'ils n'ont pas reçu pouvoir spécial pour représenter les autres acquéreurs, alors que, selon le moyen, le comité des acquéreurs de parcelles est une personne morale, association régulièrement enregistrée au ministère de l'intérieur ainsi qu'en font foi les énonciations de l'extrait du Journal Officiel du 15 novembre 2014 et du récépissé de déclaration du 13 octobre 2017 ; que les personnes ci – dessus citées ont relevé appel tant en leur nom personnel, qu'es- qualité de représentants de l'« association des acquéreurs de parcelle auprès de la collectivité DOUFODJI » (AAP-CD) ;

Qu'en procédant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Attendu en effet, que le juge ne doit pas dénaturer le sens clair et précis des termes d'un écrit ;

Que pour déclarer irrecevable l'appel des acquéreurs de parcelles auprès de la collectivité DOUFODJI représentée par Aballo TOSSOUDE, Richard HOUNDEGLASSO, Jean MEYA et Agbidossessi DEGBESSOU, l'arrêt attaqué a énoncé « ... que TOSSOUDE Aballo ; HOUNDEGLASSO Richard, MEYA Jean et DEGBESSOU Agbidossessi n'ont pas reçu pouvoir spécial pour représenter les autres acquéreurs de la collectivité ... » ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le récépissé de déclaration d'association du 25 septembre 2014 et l'extrait du journal officiel du 15 novembre 2014 mentionnent comme représentants du bureau exécutif de « l'association des acquéreurs de parcelle auprès de la collectivité DOUFODJI », Jean MEYA ANAGONOU et Richard Sakponou HOUNDEGLASSO, les juges d'appel sont reprochables du grief de dénaturation ;

Que le moyen est fondé ;

Qu'il y a lieu de casser l'arrêt attaqué seulement en ce qui concerne la recevabilité des appels de Aballo TOSSOUDE, Richard Sakponou HOUNDEGLASSO et Jean MEYA ANAGONOU en qualité de représentants du comité des acquéreurs de parcelles auprès de la collectivité DOUFODJI ;

Attendu que cette cassation n'implique pas qu'il soit statué sur le fond, l'instance d'appel étant périmée ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond casse et annule l'arrêt n°105/1 CH.DPF-22 rendu le 13 décembre 2022 par la cour d'appel de Cotonou seulement en ce qui concerne la recevabilité de l'appel interjeté au nom du collectif des autres acquéreurs de parcelles auprès de la collectivité DOUFODJI ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Ordonne la restitution de la consignation à Jean Meya ANAGONOU, Richard Sakponou HOUNDEGLASSO et treize (13) autres ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, président,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Olatoundji Badirou LAWANI

}

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Memavo HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;



Et ont signé :

Le président,



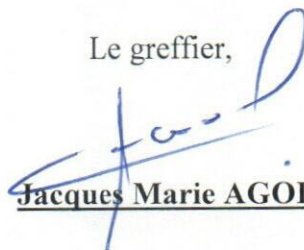
Goudjo Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,



Jacques Marie AGOI